

Mémoire de l'AMC au Comité permanent
des finances de la Chambre des communes :

C-25 Loi concernant les régimes de pension
agrés collectifs et apportant des modifications
connexes à certaines lois

Le 24 février 2012

Présenté par

John Haggie, MB ChB, MD, FRCS
Président

ASSOCIATION
MÉDICALE
CANADIENNE



CANADIAN
MEDICAL
ASSOCIATION

A healthy population and a vibrant medical profession • Une population en santé et une profession médicale dynamique

L'Association médicale canadienne (AMC) est le porte-parole national des médecins du Canada. Fondée en 1867, l'AMC a pour mission de servir et d'unir les médecins du Canada et de défendre sur la scène nationale, en collaboration avec la population du Canada, les normes les plus élevées de santé et de soins de santé.

Pour le compte de ses 76 000 membres et plus et de la population canadienne, l'AMC s'acquitte d'un vaste éventail de fonctions dont les principales comprennent la représentation en faveur de politiques et de stratégies de promotion de la santé et de prévention des maladies et des blessures, la promotion de l'accès à des soins de santé de qualité, la facilitation du changement au sein de la profession médicale et l'offre de leadership et de conseils aux médecins pour les aider à orienter les changements de la prestation des soins de santé, à les gérer et à s'y adapter.

L'AMC est un organisme professionnel à participation volontaire qui représente la majorité des médecins du Canada et regroupe 12 associations médicales provinciales et territoriales et 51 organisations médicales nationales.



Introduction

L'Association médicale canadienne (AMC) appuie le gouvernement du Canada qui cherche à améliorer le système de revenu de retraite du Canada, en particulier en établissant un cadre législatif pour autoriser les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) comme le propose le projet de loi C-25, la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

L'AMC soutient depuis longtemps le gouvernement du Canada dans ses efforts pour élargir l'accès aux régimes de retraite, y compris par l'autorisation de RPAC. Elle se préoccupe toutefois du fait que dans son libellé actuel, le projet de loi C-25 restreint la possibilité pour les RPAC d'élargir l'accès des travailleurs autonomes aux régimes de retraite et aux contributions à ces régimes.

L'AMC a participé aux consultations menées par Finances Canada et a formulé des recommandations au cours du processus pluriannuel de consultations de ce ministère, notamment en répondant au document de consultation de 2010 *Maintenir la solidité du système de revenu de retraite du Canada*. L'AMC a aussi présenté des recommandations au ministère des Finances du Canada à titre de membre de la Coalition pour l'amélioration du revenu de retraite, dont sont membres onze associations professionnelles nationales représentant plus d'un million de professionnels autonomes. La discussion et les recommandations suivantes concordent avec celles faites précédemment par l'AMC et la Coalition.

Pour plus de 76 000 médecins membres de l'AMC, le cadre des régimes de retraite – y compris l'autorisation des RPAC – est une question de première importance. À ce sujet, deux principes sont essentiels pour les membres de l'AMC : veiller à ce que les travailleurs autonomes disposent à leur retraite d'un revenu approprié (p. ex., 70 % du revenu avant retraite); élargir les options d'épargne-retraite qui s'offrent aux travailleurs autonomes.

Les commentaires de l'AMC sur les modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui figurent dans le présent document appuient ces deux principes. L'AMC encourage le gouvernement fédéral à :

1. Modifier le projet de loi C-25 pour hausser le total combiné du plafond de cotisation aux REER et aux RPAC afin d'augmenter la capacité des travailleurs autonomes à épargner en vue de leur retraite.
2. Modifier le paragraphe 12 (1) du projet de loi C-25 pour élargir le cadre des RPAC afin qu'il inclue les régimes de retraite à prestations déterminées et les régimes à prestations ciblées, qui offrent un moyen d'épargner plus sûr que les régimes à cotisations définies.

3. S'assurer que les critères d'admissibilité au statut d'administrateur proposés dans le projet de loi C-25 (articles 14 à 26) permettent aux organisations professionnelles bien gouvernées qui représentent un groupe particulier de membres de parrainer et d'administrer des RPA et des RPAC, pour leurs propres membres, y compris les travailleurs autonomes membres.

Ces points sont développés en détail ci-après.

1. Augmenter le plafond de cotisation combiné

D'après nous, l'avantage premier du cadre de RPAC proposé est de permettre aux plus petites entreprises d'accéder à des régimes de retraite à faibles coûts, offrant ainsi un véhicule pour encourager les employeurs à créer des régimes de retraite pour leurs employés et à y contribuer. Comme le précisent toutefois les notes explicatives accompagnant les modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, « les cotisations qu'un employeur verse au cours d'une année au compte RPAC d'un particulier [et] les cotisations qu'un particulier verse à un RPAC au cours d'une année réduiront aussitôt la somme qu'il peut verser à titre de cotisations déductibles à un REER au cours de la même année ». Bien que l'AMC reconnaisse la valeur de cet objectif et l'appuie, cette proposition maintient en fait le statu quo pour les travailleurs autonomes.

À l'instar de l'ensemble de la population du Canada, les médecins vieillissent (38 % des médecins canadiens sont âgés de 55 ans ou plus) et la planification de leur retraite constitue une source importante de préoccupation. En outre, la grande majorité des membres de l'AMC sont des médecins autonomes. Ils ne peuvent donc pas participer à des régimes de pension agréés (RPA) d'employeurs. Ils doivent plutôt recourir davantage aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) qu'à d'autres véhicules d'épargne-retraite.

D'une part, les personnes bénéficiant de cotisations patronales sont avantagées du fait qu'elles ont la possibilité d'épargner davantage. D'autre part, les travailleurs autonomes n'ont accès qu'à un véhicule d'épargne-retraite de rechange. Comme l'explique le *Rapport sommaire des travaux de recherche sur le niveau adéquat du revenu de retraite*¹ : « Les groupes à revenu plus élevé sont plus enclins à remplacer une forme d'épargne par une autre puisqu'ils tendent à être astreints à des limites (...). [S]i l'on inclut les nouveaux régimes aux fins des limites de déductibilité des cotisations aux fins de l'impôt, l'épargne n'augmente peut-être pas chez les personnes contraintes (c.-à-d. qui épargnent jusqu'à la limite) puisqu'elles seraient plus portées à remplacer une forme d'épargne par une autre (p. ex., un régime de retraite privé par un REER). »

Par conséquent, l'AMC encourage le Comité des finances à envisager de modifier le projet de loi C-25 de façon à accroître la capacité d'épargne-retraite des travailleurs autonomes en augmentant le total combiné du plafond de cotisation aux REER et aux RPAC.

2. Inclure les régimes de retraite à prestations déterminées et les régimes à prestations ciblées

Dans le libellé actuel du projet de loi C-25, le paragraphe 12(1) limite les RPAC aux régimes de retraite à cotisations déterminées en excluant précisément de l'agrément : (a) un régime de retraite tel qu'il est défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les normes de prestation de pension*; (b) un régime de participation des employés aux bénéfices ou un régime de participation différée aux bénéfices; (c) un REER ou une convention de retraite tel que défini dans le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et (d) tout autre régime ou toute autre convention réglementaire.

Comme le souligne le *Rapport sommaire des travaux de recherche sur le niveau adéquat du revenu de retraite* : « Les fonds de pension à prestations déterminées et les rentes permettent aux investisseurs de partager les risques de longévité et de mettre en commun les investissements à risque afin de diversifier les risques. » En mettant en commun les risques, les régimes de retraite à prestations déterminées et les régimes à prestations ciblées offrent un moyen d'épargner plus sûr que les régimes à cotisations définies. L'AMC encourage donc le gouvernement fédéral à élargir le cadre des RPAC pour inclure les régimes de retraite à prestations déterminées et les régimes à prestations ciblées.

3. Préciser les critères d'admissibilité au statut « d'administrateur de RPAC » afin d'inclure les associations professionnelles

Il faut mieux définir le type d'organisation qui peut être admissible au statut d'administrateur de RPAC en vertu du projet de loi C-25. Les articles 14 à 26 du projet de loi C-25 semblent élargir l'admissibilité au statut d'administrateur aux organisations qui sont en mesure de répondre aux critères établis par la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, mais selon le cadre actuel de Finances Canada qui régit les RPAC, l'administration de ceux-ci serait limitée aux « institutions financières réglementées qui sont capables de remplir un rôle fiduciaire ».

L'AMC encourage le Comité des finances à s'assurer que les critères d'admissibilité au statut d'administrateur en vertu du projet de loi C-25 permettent aux organisations professionnelles

bien gouvernées qui représentent un groupe particulier de membres de parrainer et d'administrer des RPA et des RPAC pour leurs propres membres, y compris les travailleurs autonomes membres.

Conclusion

L'AMC appuie en principe le cadre proposé pour les RPAC, mais elle est d'avis que les limites proposées dans le projet de loi C-25 doivent être corrigées afin que les RPAC puissent aussi être avantageux pour les travailleurs autonomes, y compris les médecins. L'AMC est heureuse d'avoir eu cette occasion de présenter des commentaires au Comité des finances dans le cadre des consultations concernant le projet de loi C-25.

Résumé des recommandations

Recommandation 1

Modifier le projet de loi C-25 pour hausser le total combiné du plafond de cotisation aux REER et aux RPAC afin d'augmenter la capacité des travailleurs autonomes à épargner en vue de leur retraite.

Recommandation 2

Modifier le paragraphe 12 (1) du projet de loi C-25 pour élargir le cadre des RPAC afin qu'il inclue les régimes de retraite à prestations déterminées et les régimes à prestations ciblées, qui offrent un moyen d'épargner plus sûr que les régimes à cotisations définies.

Recommandation 3

S'assurer que les critères d'admissibilité au statut d'administrateur proposés dans le projet de loi C-25 (articles 14 à 26) permettent aux organisations professionnelles bien gouvernées qui représentent un groupe particulier de membres de parrainer et d'administrer des RPA et des RPAC, pour leurs propres membres, y compris les travailleurs autonomes membres.

ⁱ Préparé pour le Groupe de travail sur le niveau adéquat du revenu de retraite établi par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Finances.